

Règlement ministériel du 7 octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR103 entre Sprinkange et Bettange à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du «E-Mobilitéit», il convient de réglementer la circulation sur le CR103 entre Sprinkange et Bettange ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des cyclistes:

- sur le CR103 (PK 1121-2435) entre Sprinkange et Bettange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté cyclistes ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 17 octobre 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 7 octobre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch